

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 6 janvier 2020 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030056S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2019 par Mme Perrine PENNAMEN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer :

- les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 6 novembre 2019 ;

Considérant que Mme Perrine PENNAMEN, médecin qualifié, autorisée à exercer la biologie médicale dans le domaine de spécialisation « médecine moléculaire, génétique et pharmacologie » mention « biologie et génétique moléculaire », est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale, d'un diplôme interuniversitaire de cytogénétique médicale et d'un master de génétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein de l'unité fonctionnelle de génétique biologique du centre hospitalier universitaire de Bordeaux depuis 2015 ;

Considérant que la formation du demandeur en ce qui concerne les analyses de génétique moléculaire limitées aux analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ne répond pas aux conditions d'exercice fixées par les articles L. 6213-1 et suivants du code de la santé publique,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Perrine PENNAMEN est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2-1 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

L'agrément de Mme Perrine PENNAMEN pour la pratique des analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire est refusé, en application des articles L. 6213-1 et suivants du code de la santé publique.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispo-

sitions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT